

Arrêt

**n° 115 114 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 27 juillet 1994 et êtes âgée de 19 ans.

En 2005, votre mère décède des suites de son accouchement. Vous restez vivre chez votre père en compagnie de ses trois autres épouses.

En février 2011, votre père vous annonce que vous allez être mariée à l'un de ses amis. Vous refusez, en vain.

Le 10 février 2011, jour du mariage, vous vous enfuyez avant que la cérémonie n'ait lieu. Vous allez vous réfugier chez votre petit ami, [B.], avec qui vous entretenez une relation depuis que vous avez 16 ans. Les parents de [B.] acceptent de vous héberger. Il est prévu que lorsque [B.] finira ses études, vous vous marierez.

Le 9 septembre 2011, le père de [B.] vous annonce finalement qu'il a organisé votre départ du pays afin de vous mettre en sécurité.

Le 10 septembre 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

A votre arrivée, vous êtes hébergée par un homme qui abuse de vous. Vous parvenez à vous enfuir avec l'aide d'un ami venu lui rendre visite le 2 octobre 2011.

Le 3 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile. Le 24 juillet 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 septembre 2012, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 25 janvier 2013, le CCE rend un arrêt d'annulation (n° 95 840) et renvoie l'affaire au CGRA pour instruction complémentaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, vos propos sont restés invraisemblables et comportent des méconnaissances et contradictions sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, concernant le projet de mariage forcé auquel votre père voulait vous soumettre, vos propos sont peu circonstanciés, invraisemblables et contradictoires. En effet, vous déclarez que vous avez dû arrêter l'école en 2007 pour apprendre à être une future bonne épouse (audition 5/7/2012, p. 3). Vu cet objectif de vous préparer à devenir une bonne épouse, il est invraisemblable qu'entre 2007 et janvier 2011, ni votre père ni aucun autre membre de votre famille ne vous aient parlé d'un éventuel projet de mariage (audition 3/7/2013, p. 5). De plus, vous déclarez que votre père vous obligeait de porter le foulard (audition 3/7/2013, p. 5), il est étonnant que vous n'ayez pas mentionné ce fait lors de votre première audition au CGRA. En outre, vous déclarez que votre père vous interdisait de sortir, il est dès lors invraisemblable que vous ayez pu entretenir une relation amoureuse avec [B.]. De même, vu le profil que vous faites de votre père, il est invraisemblable que vous lui ayez présenté l'homme que vous souhaitiez épouser. De plus, si votre père souhaitait que vous épousiez son ami, il n'aurait pas attendu quelques jours avant le mariage pour vous en parler avec comme conséquence qu'il se heurte à votre refus d'épouser cet homme (audition 3/7/2013, p. 5). Aussi, vous déclarez avoir exprimé votre refus d'épouser cet homme lors de l'annonce de ce mariage ayant eu lieu 4 ou 5 jours avant le jour du mariage et que votre père face à votre refus vous a menacée de mort (audition 3/7/2013, p. 5), menace dont vous n'avez nullement fait état lors de votre première audition, (audition du 5/7/2012, p. 4-9). De plus, vous déclarez avoir demandé à votre tante maternelle de vous aider à deux reprises, la première fois après l'annonce de votre mariage et la deuxième fois la veille de votre mariage (audition 3/7/2013, p. 6) ; par contre, il ressort de votre première audition que vous avez demandé l'aide de votre tante maternelle à une seule reprise, la veille de votre mariage (audition 5/7/2012, p. 10).

Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune information concernant les négociations ayant eu lieu entre votre famille et celle de votre futur époux ; il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance totale de ces négociations (audition 3/7/2013, p. 6). Alors que votre père souhaite vous donner en mariage à l'un de ses amis, vous n'êtes pas en mesure de dire pour quelles raisons il souhaite vous marier à cet

homme en particulier, ni comment votre père et son ami se connaissent (audition 5/7/2012, p. 10). Vous étiez également dans l'ignorance de la date du mariage et n'avez posé aucune question à ce sujet lors de l'annonce de votre mariage et les jours suivants (audition 5/7/2012, p. 11). De plus, il est invraisemblable que vous n'ayez vu l'homme que vous deviez épouser qu'une seule fois et qu'il ne vous ait pas été présenté le jour de l'annonce de votre mariage, les jours suivants et le jour même du mariage (audition 3/7/2013, p. 6). De même, vos déclarations sont imprécises à propos de votre futur époux et de sa situation familiale. Vous ignorez son âge, les produits qu'il vend à Madina, l'identité de ses coépouses, le nombre et l'identité de ses enfants (audition 3/7/2013, p. 6). Il n'est pas crédible que votre père et les coépouses ne vous aient pas parlé de votre futur mari et que votre père se soit contenté de vous dire que votre futur époux est plus âgé que lui sans vous donner d'informations circonstanciées le concernant (audition 3/7/2013, p. 6). Aussi, vous déclarez avoir appris la veille du mariage que votre futur époux a donné à votre père une somme de 3.500.000 fr comme dot (audition 3/7/2013, p. 7), ce dont vous n'avez nullement mentionné lors de votre première audition (audition 5/7/2012, p. 4-9).

Concernant le 10 février 2011, jour de votre mariage, vos propos sont également contradictoires. Il ressort de votre première audition que votre mariage n'avait pas encore été célébré quand vous avez fui le domicile familial. En effet, vous dites "vers 10h, les hommes, les notables ont commencé à se réunir dans la maison[...]à préparer les noix de colas, ils avaient des cordes, des documents..." (audition 5/7/2012, p. 4-13, 17). Par contre lors de votre deuxième audition, vous affirmez que le mariage a été scellé avec une corde, une lecture du coran et le partage des colas et que vous étiez présente dans la maison lorsque le mariage a été scellé (audition 3/7/2013, p. 6, 7). De même vous vous contredisez concernant les personnes présentes dans la maison le matin de votre mariage. Lors de votre première audition, vous citez comme personnes présentes : votre père, des notables, votre marâtre, votre tante paternelle, des voisins, des cousins et des cousines, et vous précisez que tous les invités n'étaient pas encore là (audition 5/7/2012, p. 13). Par contre lors de votre deuxième audition, vous citez comme personnes présentes : votre père, vos oncles, des voisins, votre marâtre, des femmes, les oncles de votre mari, l'imam [E.O.B.] (audition 3/7/2013, p. 7).

Ensuite, vous déclarez avoir fui le domicile familial pour vous réfugier chez [B.], votre petit ami. Vous expliquez être avec [B.] depuis que vous avez 16 ans et avoir vécu chez lui et sa famille de février 2011 à septembre 2011, soit environ durant sept mois. Cependant, certaines méconnaissances entament la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous ne connaissez pas sa date de naissance, alors que vous pouvez mentionner que [B.] était en terminale, vous ne pouvez spécifier l'école qu'il fréquentait (Rapport d'audition p. 12), vous ne pouvez non plus dire ce qu'il souhaitait faire après avoir eu le BAC (Rapport d'audition p. 15). Quant à sa famille, vous affirmez que son père est commerçant et que sa mère est enseignante. Cependant, vous ne savez pas ce que son père vend, vous n'êtes également pas en mesure de citer l'établissement où sa mère enseigne, ni même de quelle matière elle est chargée (Rapport d'audition p. 13). Alors que vous vivez durant sept mois avec cette famille, qu'ils vous ont accueillie, cachée, et aidée à quitter le pays, il n'est pas crédible que vous ignoriez de telles informations. Ces méconnaissances entament la crédibilité de votre séjour de sept mois chez [B.] et sa famille.

De plus, vous affirmez n'avoir appris que vous quittiez la Guinée qu'à la veille de votre départ. Cependant, interrogée quant à vos projets avec [B.], vous affirmez à plusieurs reprises lors de l'audition qu'une fois qu'il aurait fini ses études vous alliez vous marier. Vous affirmez également que ses parents avaient le même projet sur vous (Rapport d'audition p. 14, p. 15). Dès lors que vous vivez chez eux durant sept mois et qu'ils étaient d'accord pour que vous épousiez leur fils, il n'est pas vraisemblable que les parents de [B.], ou [B.] lui-même, ne vous mettent pas au courant de leur projet de vous faire quitter définitivement le pays alors qu'il s'agit d'une décision qui vous concerne au premier plan (Rapport d'audition p. 8, p. 9 et p. 15). Interrogée quant aux raisons qui auraient pu motiver cette attitude, vous dites ne pas savoir pourquoi, ni [B.] ni ses parents ne vous ont informée de votre départ. Ces propos peu circonstanciés quant aux circonstances de votre départ de la Guinée ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité générale de votre récit.

Votre séjour chez [B.] et les circonstances entourant votre départ du pays considérés comme non crédibles entament également la crédibilité de vos propos concernant les raisons qui vous ont poussées à aller vous réfugier chez votre petit ami, à savoir le projet de mariage forcé que vous alléguez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, le délai relativement long, qui s'est écoulé entre votre fuite du domicile familial en date du 10 février 2011 et votre départ du pays le 10 septembre 2011, démontre l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir appris le 27 juin 2013 que vous êtes recherchée par des jeunes du quartier et des policiers à qui votre père a donné de l'argent, et que [B.] et sa famille sont incarcérés pour vous avoir aidée (audition 3/7/2013, p. 2-3). Relevons que vous déclarez être recherchée depuis longtemps mais lors de votre première audition vous n'avez pas fait état de telles recherches menées par des policiers et des jeunes du quartier (audition 5/7/2012, p. 5-14-15). De plus, il est invraisemblable que plus de deux ans après votre fuite du domicile familial, vous soyez encore recherchée par des policiers et des jeunes du quartier. Quant à l'incarcération de [B.] et sa famille, vous ne pouvez préciser la date de leur arrestation, vous ignorez si votre père a déposé plainte contre eux, comment il a su que vous vous étiez cachée chez eux et à quelle date il s'est rendu au domicile de [B.]. De plus, il n'est pas crédible que votre père ne se soit pas présenté au domicile des parents de [B.] durant la période de 7 mois durant laquelle vous étiez cachée chez eux, étant donné que vous aviez dit à votre père que vous vouliez épouser [B.] et vous le lui aviez présenté. De plus, il est invraisemblable que lors de cette conversation téléphonique avec votre tante maternelle, vous n'avez pas cherché à savoir quelle était votre situation matrimoniale, notamment si votre mari a mis fin au mariage notamment par la répudiation (audition 3/7/2013, p. 3-4), ce qui est fort probable étant donné votre disparition depuis plus de deux ans.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision de type 1. Ce document prouve que vous avez subi une telle mutilation mais n'ayant pas de lien avec le projet de mariage forcé que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En annexe à votre requête introductive d'instance, vous avez joint un document intitulé « Guinée-Conakry », un extrait du rapport FIDH, intitulé « Guinée. Une démocratie virtuelle, un avenir incertain », un extrait d'un document intitulé « Les profils de la demande d'asile par continent géographique », des extraits d'un « rapport de mission en République de Guinée du 29 octobre au 19 novembre 2011 », ainsi qu'un document du 25 mai 2011 de Landinfo. Country of Origin Information Centre, intitulé « Guinée : Le mariage forcé. Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse ». Ces documents sont de portée générale ayant trait notamment à la problématique des mariages forcés en Guinée, mais ils ne fournissent aucune indication concernant votre situation personnelle. En effet, la simple invocation de rapports faisant état de manière générale de violations des droits des femmes dans un pays, ne suffit pas à établir que toute ressortissante de ce pays a de bonnes raisons de craindre d'être persécutée. C'est à vous qu'il incombe de démontrer in concreto que vous êtes personnellement persécutée dans ce cas, quod non en l'espèce.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *Farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, « 48/4 et suivants », 57/7 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie », ainsi que du principe de prudence. Elle invoque encore une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle procède à un examen un peu plus détaillé des faits et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document intitulé « Guinée-Conakry », la page 17 d'un document de la *FIDH*, intitulé « Guinée. Une démocratie virtuelle, un avenir incertain », ainsi qu'un document du 25 mai 2011 de *Landinfo. Country of Origin Information Centre*, intitulé « Guinée : Le mariage forcé. Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse ». Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif ; le Conseil en tient dès lors compte au titre d'éléments du dossier administratif.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève de nombreuses invraisemblances, méconnaissances, contradictions et un manque de consistance dans les propos de la requérante concernant principalement le projet de mariage forcé allégué, la personne appelée B. et les recherches menées à son encontre. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe actuellement pas en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après

dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs qui relèvent qu'il n'est pas crédible que la requérante soit dans l'ignorance des négociations ayant eu lieu entre sa famille et celle de son futur époux, de l'identité des coépouses et des enfants ainsi que du nombre de ceux-ci, de la connaissance de l'identité des personnes présentes et qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait vu l'homme qu'elle devait épouser qu'une seule fois ; le Conseil estime que ces motifs, s'ils sont établis, ne sont pas pertinents dans la mesure où ils demandent un degré de précision trop avancé pour évaluer valablement la crédibilité du récit de la requérante concernant le projet de mariage forcé allégué. Le Conseil ne retient pas les motifs de la décision entreprise qui considèrent comme invraisemblable le fait que la requérante ait pu entretenir une relation avec B. alors que son père lui interdisait de sortir. À cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance qui stipule que la requérante avait expliqué lors de son audition devant les services de la partie défenderesse qu'elle faisait fi de l'interdiction de sortir et quittait le domicile parfois pendant trois heures en l'absence de son père (requête, pp. 6 et 7 et dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 4, p. 5). Le Conseil ne rejoint également pas l'argumentation de la partie défenderesse qui considère que le délai relativement long écoulé entre la fuite du domicile familial et le départ du pays démontre l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Le Conseil estime que cet argument, à lui seul, ne suffit pas à mettre en cause les déclarations de la requérante relatives aux persécutions alléguées. Le Conseil estime encore que le motif selon lequel la requérante ignore la date à laquelle son père s'est rendu au domicile de B. ne peut pas être retenu dès lors qu'il s'avère non pertinent dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile de la requérante quant à B. et à sa famille. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise concernant les motifs retenus par le Conseil. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante avance que bien que la partie défenderesse a mis à jour son *Subject Related Briefing*-Guinée-Le mariage, celui-ci n'est pas utilisé alors que certaines des modifications apportées sont importantes. À cet égard, le Conseil relève que dès lors que la partie défenderesse a mis en cause l'existence du projet de mariage forcé allégué en raison du manque de consistance dans les propos de la requérante, d'invraisemblances et de contradictions, il n'y avait pas lieu, pour la partie défenderesse de se référer à son document relatif au mariage.

La partie requérante déclare que dans l'esprit de la requérante, « sceller » n'est pas synonyme de « célébrer ». Le Conseil considère cependant qu'il résulte de la lecture des rapports d'audition de la requérante au Commissariat général une importante contradiction dans ses propos lorsqu'elle déclare dans sa première audition que le mariage n'a pas été célébré et dans sa seconde audition qu'il est célébré. Le Conseil précise qu'à ce sujet la requérante déclare bien, en page 3 de sa seconde audition (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 4) que le mariage a été célébré. Dès lors, les explications de la requête ne convainquent pas le Conseil.

La partie requérante argue que la requérante, lors de sa première audition, avait précisé que son père ne connaissait pas le nom de B. Or, il ressort de l'analyse de ladite audition et plus précisément de sa page 13 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 8), que le père de la requérante connaissait l'identité de B. Par ailleurs, le Conseil considère que les arguments avancés par la partie requérante sont insuffisants pour mettre en cause la motivation de la décision attaquée lorsqu'elle considère qu'il n'est pas crédible que le père de la requérante ne se soit pas présenté au domicile des parents de B.

La partie requérante avance encore que les propos de la requérante sont particulièrement détaillés et circonstanciés tant dans le cadre de la première audition que dans le cadre de la seconde audition et que de manière générale, les reproches formulés par la partie défenderesse sont insuffisants pour mettre en cause le projet de mariage forcé allégué. Cependant, le Conseil rejoint les développements de la partie défenderesse lorsqu'elle fait état de nombreuses méconnaissances, invraisemblances et contradictions sur des points fondamentaux du récit d'asile de la requérante et considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse met en cause les propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier administratif un document du mois d'avril 2013, intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Ce pays a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS